

# APPEL A PROJETS INDUSTRIE ZERO FOSSILE

## VOLET 2 DECARBONATION DES PROCEDES ET DES UTILITES DANS L'INDUSTRIE

### AAP DECARB IND

#### Cahier des charges 2022

Date de clôture : jeudi 23 juin 2022 à 15h00.

**Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur**  
<https://entreprises.ademe.fr/>

**Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME :** <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à l'échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Contact pour toute information complémentaire par courriel :  
[decarbonation.industrie@ademe.fr](mailto:decarbonation.industrie@ademe.fr)

## Table des matières

1. Contexte et objectifs de l’AAP Industrie Zéro Fossile .....	3
2. Cible du volet 2 : AAP DECARB IND .....	4
3. Description des projets attendus.....	5
3.1. Critères d’éligibilité .....	5
3.2. Thématiques principales.....	6
3.3. Opérations inéligibles .....	8
3.4. Processus de dépôt et de sélection.....	9
4. Processus de pré-sélection, d’instruction et de sélection des projets.....	10
4.1. Pré-sélection et classement des projets.....	10
4.2. Instruction et sélection des projets.....	10
4.2.1. Cohérence et ambition environnementale.....	10
4.2.2. Cohérence et ambition industrielle pour le site .....	11
4.2.3. Structuration de l’offre de décarbonation de l’industrie .....	12
5. Calcul de l’aide et modalités de versement.....	12
5.1. Base juridique.....	12
5.2. Analyse économique pouvant moduler l’aide accordée .....	14
5.3. Modalités de contractualisation et de versement de l’aide.....	16
6. Engagements réciproques et confidentialité.....	18
ANNEXE 1 – Dépenses éligibles .....	19
ANNEXE 2 : Pièces à fournir à l’ADEME pour candidater.....	20
ANNEXE 3 : Contacts régionaux.....	21
ANNEXE 4 : DNSH .....	24

## 1. Contexte et objectifs de l'AAP Industrie Zéro Fossile

Les événements récents en Ukraine et les conséquences qu'ils impliquent sur les approvisionnements nationaux en combustibles ou intrants fossiles, amènent à proposer le lancement d'un nouvel AAP. L'objectif est de pallier les principales difficultés d'approvisionnement des industries nationales les plus touchées par ces événements, en renforçant les investissements dans la décarbonation des sites industriels.

Ce contexte justifie **deux caractéristiques importantes de l'AAP**, qui sont autant de critères de sélection. D'une part, **l'AAP vise prioritairement des projets permettant une réduction de la consommation de combustibles et intrants fossiles** des sites industriels. D'autre part, **les projets dont la mise en œuvre peut intervenir pour les prochains hivers seront privilégiés** au regard de l'urgence de la situation.

En consolidant notre base industrielle tout en réduisant notre dépendance aux énergies fossiles, cet AAP s'inscrit dans les attendus du programme France 2030 pour la décarbonation de l'industrie. Il s'articule autour de trois volets :

1. Volet 1 : « Chaleur Bas Carbone par conversion à la biomasse » (BCIAT) ;
2. Volet 2 : « Efficacité énergétique et décarbonation des procédés » (DECARB IND) ;
3. Volet 3 : « Déploiement rapide de la décarbonation en Industrie » (DECARB FLASH) dans la continuité du guichet de décarbonation de l'industrie opéré par l'ASP.

Cet AAP doit permettre à l'Etat de soutenir les meilleurs projets d'investissements, de nature à réduire rapidement les importations d'énergies fossiles et à accélérer la décarbonation du secteur industriel. Il s'agit également de développer des filières industrielles garantissant la création de valeur en France et en Europe.

**Cet AAP est doté d'un budget de 150 millions d'euros pour les trois volets. Il financera des projets industriels à mise en œuvre rapide, efficaces en termes d'euros d'aide publique par tonnes de CO<sub>2</sub>e abattues et MWh évités, et permettant en priorité une réduction de la consommation de combustibles ou intrants fossiles.**

## 2. Cible du volet 2 : AAP DECARB IND

Cet AAP s'inscrit dans le cadre du dispositif plus large intitulé « Industrie Zéro Fossile », visant à soutenir **des projets industriels à mise en œuvre rapide permettant de réduire notre dépendance aux combustibles ou intrants fossiles, et en particulier au gaz naturel**, via la mise en œuvre **d'opérations de décarbonation**.

Ainsi, si ce volet DECARB IND présente des modalités similaires à l'AAP du même nom déployé dans le cadre du plan de relance, **les critères d'éligibilité et de sélection ont évolué** pour s'adapter au contexte particulier du plan de résilience.

L'AAP DECARB IND s'adresse à toute personne morale privée, se positionnant comme maître d'ouvrage supportant un ou des investissement(s) visant **la décarbonation d'une activité industrielle<sup>1</sup>, notamment par une baisse de sa consommation de combustibles ou intrants fossiles. Les projets permettant une réduction de la consommation de gaz naturel des sites industriels avec une mise en œuvre rapide sont visés en priorité.**

Sont exclues, les activités tertiaires, agricoles (sauf si relevant d'activités de type industrie agro-alimentaire), les travaux publics pour leurs activités sur chantier mobile, les Unités de Valorisation Énergétiques des déchets et les entités industrielles dont l'activité est la production et la mise sur le marché d'énergie sur le réseau.

Les porteurs de projets sur des sites industriels via le tiers-financement ou les contrats de performance énergétique (CPE) sont éligibles à cet AAP. Dans cette hypothèse, le montage juridique et les liens notamment capitalistiques entre le tiers financeur et le site industriel accueillant le projet devront être détaillés dans le dossier de demande d'aide.

Dans la suite du document, le terme « porteur » désigne le maître d'ouvrage investisseur, quelle que soit la configuration envisagée. Les porteurs de projets doivent être éligibles aux aides d'Etat, et ne doivent pas être considérés comme des « entreprises en difficulté » au sens de la réglementation européenne lors de la conclusion de la convention de financement<sup>2</sup>.

Par dérogation, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021<sup>3</sup> sont éligibles au présent AAP.

<sup>1</sup> La référence aux codes NAF industrie pourra ne pas être obligatoire si l'activité peut s'entendre comme à finalité industrielle (ex : entrepôts frigorifiques pour usage industriel, installation fixe de production d'enrobés, ...)

<sup>2</sup> La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'art. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« RGEC »). Les porteurs doivent remplir la déclaration de santé financière de l'entreprise dans le dossier de demande d'aide – volet technico-financier. En cas de constat d'inéligibilité de votre entreprise ou de doute, il est fortement conseillé de vous rapprocher de l'ADEME.

<sup>3</sup> Ces dates pourront être revues en cas d'évolution des textes européens.



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## 3. Description des projets attendus

### 3.1. Critères d'éligibilité

Toute opération menant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du site industriel ou de l'entreprise, prioritairement par la baisse de la consommation de combustibles ou intrants fossiles, que ce soit au niveau des procédés industriels ou des équipements produisant des utilités industrielles.

### Critères principaux

Ces opérations d'investissement dans l'appareil productif et/ou des utilités doivent impérativement répondre aux trois points suivants :

1. Un **montant d'investissement supérieur à 3M€** (coût total du projet CAPEX) sur un même site industriel défini par son numéro SIRET. Un projet peut être constitué d'une grappe de plusieurs opérations sur ce même site permettant une réduction des émissions de GES.
2. Une **demande d'aide strictement inférieure à 15 M€<sup>4</sup>**.
3. Une réduction nette des émissions de GES et de consommation de combustibles ou intrants fossiles, en comparant les valeurs absolues correspondantes pour la situation initiale et la situation prévisionnelle post-projet. La performance de décarbonation ne sera donc pas évaluée à iso-capacité dans les configurations où il y a augmentation de capacité de production.

---

<sup>4</sup> Les projets demandant une aide supérieure ou égale à 15 M€ seront traités via d'autres Appels à Projets de France 2030 compatibles avec les nouvelles Lignes Directrices Énergie Environnement.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Autres critères

### Conversion des usages fossiles :

Les projets portant sur la décarbonation d'un procédé et/ou d'une utilité qui continuent à utiliser du charbon ou fioul sont éligibles :

- si le porteur s'engage à un plan de conversion vers une énergie renouvelable thermique (notamment biomasse ou géothermie), ou vers les Combustibles Solides de Récupération (CSR) ou vers l'électrification;
- ET si l'amélioration porte sur un équipement autre que l'équipement de combustion fossile (cf. §3.3).

Les projets portant sur la décarbonation d'un procédé et/ou d'une utilité qui continuent à utiliser du gaz naturel sont éligibles, à condition de donner des éléments significatifs d'analyse technico-économique ayant conduit à écarter toute conversion aux énergies renouvelables, aux CSR ou à l'électrification.

Pour la conversion à la biomasse, un dépôt de demande d'aide au dispositif de soutien à la chaleur bas carbone<sup>5</sup> peut satisfaire à cette demande. Le respect de cet engagement de remise de plan de conversion conditionnera le versement du solde de l'aide (§5.3).

Les projets de décarbonation de procédés utilisant le charbon, le fioul ou des bases pétrolières en tant que matières premières sont éligibles.

Maturité des technologies envisagées : cet AAP vise uniquement le déploiement de solutions et technologies qui ont dépassé le stade de la R&D et sont donc suffisamment matures pour entrer dans une utilisation industrielle garantissant la réduction effective des émissions de gaz à effet de serre.

## 3.2. Thématiques principales

### 1. Efficacité énergétique :

- Remplacement ou mise en place d'un process industriel ou d'une utilité par un équipement/une technologie énergétiquement plus performant(e).
- Mise en place d'équipements de récupération de chaleur<sup>6</sup> avec valorisation thermique, mécanique ou de froid de ladite chaleur uniquement sur le site industriel. Les opérations de récupération de chaleur avec valorisation

<sup>5</sup> Le plan d'investissement « France 2030 » propose un soutien à la production de chaleur bas carbone par usage de biomasse (appel à projet BCIAT). Un porteur de projet peut pour une même installation présenter un projet à ce guichet pour la sortie du charbon ou du fioul et un projet au titre de cet AAP.

<sup>6</sup> Avec les mêmes exigences techniques que celles du Fonds Chaleur : <https://fondschaleur.ademe.fr>.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



thermique de ladite chaleur à l'extérieur du périmètre du site industriel ou via un réseau de chaleur sont éligibles au Fonds Chaleur<sup>7</sup>.

- Mise en place d'équipements de valorisation électrique de ladite chaleur si la valorisation thermique, mécanique ou de froid n'est pas pertinente.
- Valorisation de combustible fatale<sup>8</sup> sous forme 100% thermique ou via une cogénération<sup>9</sup> sous réserve de justification de la non-pertinence d'une solution de valorisation 100% thermique.

Les opérations éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) peuvent postuler à cet AAP.

## **2. Modification du mix énergétique**

- Electrification: mise en place d'un process industriel ou d'une utilité par un équipement/une technologie menant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre par passage au vecteur électrique : four électrique, résistance, électrochimie, Compression Mécanique de Vapeur, séparation membranaire, chaudière électrique, Pompe à Chaleur, plasma, énergies radiantes (micro-ondes, Infra Rouge...), etc.
- Intégration d'énergies thermiques renouvelables ou de récupération non-couvertes par le Fonds Chaleur permettant de remplacer des combustibles fossiles.

## **3. Intrants matière alternatifs**

- Mise en place de procédés de recyclage et/ou d'utilisation de matière recyclée conduisant à une réduction des émissions de GES et/ou de consommation de combustibles fossiles (utilisation de ferraille en métallurgie, utilisation de calcin recyclé dans l'industrie du verre...).
- Mise en place de procédés d'efficacité matière et toutes modifications de procédés intégrant des matières premières alternatives conduisant à une réduction des émissions de GES et/ou de consommation de combustibles fossiles (substitution de clinker dans l'industrie cimentière, substitution par des ressources moins émettrices de GES, réaction chimique moins émettrices de GES...).

## **4. Réduction d'autres GES que le CO2**

- Mise en place d'un équipement, d'une technologie ou d'un nouveau procédé chimique permettant de réduire d'autres GES que le CO<sub>2</sub>, comme le méthane (CH<sub>4</sub>), le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbures (HFC), etc.

---

<sup>7</sup> En cas de récupération de chaleur fatale en interne ET en externe site, les porteurs de projets sont invités à se rapprocher de leurs interlocuteurs régionaux ADEME.

<sup>8</sup> En particulier gaz fatale

<sup>9</sup> Pour les cogénérations, l'éligibilité n'est possible que si l'installation ne bénéficie pas actuellement d'autres mécanismes de soutien et qu'il s'agit de cogénération haut rendement.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Tout autre projet de décarbonation de l'industrie qui réduirait les consommations d'énergies fossiles, notamment du gaz naturel et non explicitement exclu dans le paragraphe 3.3 pourra également être considéré, dès lors qu'il n'est pas couvert par d'autres dispositifs spécifiques (réglementaires ou incitatifs en aide publique).

**En conséquence, il est attendu des projets ambitieux pouvant proposer concomitamment plusieurs de ces thématiques, tout en apportant une contribution substantielle à la baisse des consommations de combustibles ou d'intrants fossiles – en particulier de gaz naturel.** Dans tous les cas, une attention particulière sera donnée à la cohérence du projet déposé au regard des enjeux globaux de décarbonation du site ou de l'entreprise.

### 3.3. Opérations inéligibles

Ne sont pas éligibles :

- Les opérations conduisant à une augmentation de la consommation de combustibles ou d'intrants fossiles ;
- Les opérations conduisant à une substitution de charbon ou fioul par du gaz naturel ;
- Les opérations portant sur les installations et équipements de secours ;
- Les opérations portant sur les installations et équipements de combustion de charbon ou du fioul ;
- Les opérations portant sur le captage, l'utilisation ou le stockage de carbone (CCUS) ;
- Les cogénérations, hors cogénérations fonctionnant sur des combustibles fatals ;
- Les opérations de production d'énergie renouvelable électrique ;
- Les opérations visant à la décarbonation des bâtiments (chauffage, climatisation, isolation, relamping etc.) ;
- Les opérations portant sur des équipements mobiles ;
  
- Les opérations visant une mise en conformité avec une norme ou réglementation adoptée et entrant en vigueur moins de dix-huit mois après la mise en service du projet ;
- Les opérations déjà commencées ou commandées avant la date de dépôt de la demande d'aide.

Par ailleurs, notamment au regard des autres dispositifs existants, ne sont pas éligibles à cet AAP :

- Les opérations éligibles aux autres dispositifs d'aides à l'investissement de l'ADEME ;
- Les opérations éligibles à des soutiens à la RDI (démonstrateurs, prototypes, etc.) n'ayant pas vocation à être installées sur des actifs de production.



### 3.4. Processus de dépôt et de sélection

Le dossier complet de candidature est à déposer par voie dématérialisée sur la plateforme AGIR de l'ADEME à <https://entreprises.ademe.fr/>.

Une présentation du projet au préalable à la Direction Régionale de l'ADEME est fortement conseillée (cf. liste des contacts régionaux en annexe 3).

**Cette prise de contact est indispensable pour des projets multithématiques éligibles à plusieurs dispositifs dont le présent AAP afin de déterminer le dispositif de soutien le plus approprié pour accompagner votre projet dans sa globalité.**

La liste des pièces à transmettre est indiquée en annexe 2 de ce cahier des charges.

Les porteurs devront décrire aussi précisément que possible leur projet selon la méthodologie proposée dans la trame du volet technique du dossier de candidature.

Le porteur de projet devra présenter les données économiques propres à son projet d'investissement et d'exploitation de l'installation telles que demandées dans le volet technico-financier du dossier de candidature, comme le plan de financement prévisionnel, l'analyse du coût global lié à son projet, intégrant les coûts d'investissement, certains coûts d'exploitation et les éventuelles recettes. Le porteur devra décrire l'intégralité des coûts du projet, y compris ceux non éligibles dans le cadre de cet appel à projet. Les dépenses éligibles sont détaillées en annexe 1.

Le porteur devra ainsi détailler dans le volet technico-financier l'ensemble des aides publiques et privées sollicitées dans le cadre de ce projet.

L'ADEME procédera à l'instruction et à l'évaluation des dossiers selon les critères explicités au § 4 avant présentation pour validation de l'octroi d'une aide et de son montant par les instances de gouvernance mises en place pour cet AAP financé par France 2030. Dans ce cadre, des experts externes pourront être sollicités et une liste les référençant sera communiquée aux porteurs de projets.

Les porteurs de projets seront informés individuellement des résultats.

## 4. Processus de pré-sélection, d’instruction et de sélection des projets

### 4.1. Pré-sélection et classement des projets

Après vérification du respect des spécifications du présent cahier des charges, les projets seront pré-sélectionnés et seront ensuite classés selon une notation intégrant leur positionnement selon deux critères :

- L’efficacité de décarbonation du projet en termes d’euros d’aide publique par tonnes de CO<sub>2</sub>e évitées sur 20 ans, sur la base des montants d’aide demandés par le porteur de projet ;
- L’efficacité de réduction de combustible et/ou intrant fossile en termes d’euros d’aide publique par MWh de combustible et/ou intrant fossile non consommé sur 20 ans, sur la base des montants d’aide demandés par le porteur de projet.

Le calcul du volume des émissions de CO<sub>2</sub>e se limite au périmètre du site industriel [SIRET] ou de l’entreprise [SIREN] complété par les émissions indirectes liées aux consommations d’électricité, de vapeur, de chaleur ou de froid (Scope 2).

Par ailleurs, la crédibilité du calendrier de mise en service des projets sera un élément complémentaire de priorisation au regard des échéances des hivers prochains.

### 4.2. Instruction et sélection des projets

L’ordre d’instruction des projets et de leur présentation au comité de pilotage s’appuiera sur ce précédent classement, jusqu’à épuisement de l’enveloppe budgétaire dédiée à cet AAP.

L’instruction sera complétée par l’évaluation des critères d’appréciation suivants.

#### 4.2.1. Cohérence et ambition environnementale

L’enjeu environnemental du projet sera étudié sur la base d’éléments explicitant :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre et l’éventuelle réduction de consommation de combustibles et/ou intrants fossiles attachée au projet, rapportée aux émissions/consommations globales du site [%] et aux émissions/consommations au périmètre du projet [%] d’autre part.
- L’ambition et la cohérence avec la stratégie de décarbonation du site et du groupe industriel – y compris le potentiel de répliquabilité de l’opération au sein du groupe. Des objectifs chiffrés à l’horizon 2030 sont notamment attendus ;

- Les impacts ou synergies possibles avec d'autres impacts environnementaux (voir notamment Annexe 4);
- La capacité d'intégration dans des démarches locales portées par les collectivités de type PCAET, TEPOS-CV, Ecologie Industrielle et Territoriale...

#### 4.2.2. Cohérence et ambition industrielle pour le site

L'enjeu industriel du projet sera étudié sur la base d'éléments explicitant :

1. Son état d'avancement et le déroulement envisagé des prochaines étapes :
  - Éléments garantissant sa bonne réalisation : études déjà menées, précision du planning prévisionnel, anticipation des contraintes réglementaires ;
  - Organisation du projet envisagée (intégrateur, sous-traitants mobilisés) ;
  - Plan de financement<sup>10</sup>, solidité financière du porteur, montage contractuel et financier envisagé notamment en cas de tiers-financement.
2. Ses enjeux pour le reste de l'activité productive du site :
  - Changement dans les procédés et les utilités impactés par le projet ;
  - Enjeux sur la qualité de la production du site (impacts sur le schéma de production...);
  - Dispositions permettant la fiabilité de l'installation et de ses performances dans la durée : type de maintenance (prédictive, préventive et curative), respect des bonnes pratiques ;
  - Enjeux en termes de nouveaux marchés, une attention particulière sera donnée aux éléments permettant d'analyser les évolutions de marché attendues grâce à ce projet de décarbonation de la production industrielle du site ou de l'entreprise considéré(e);
  - Impact positif de l'investissement pour la viabilité du site (positionnement par rapport aux concurrents ou aux autres sites de production du groupe).
3. Ses enjeux pour l'activité sociale et économique :
  - Organisation et montée en compétence du personnel en matière de management de l'énergie, etc.
  - Enjeux sur l'emploi, nombre d'ETP directs et indirects maintenus et/ou créés, etc. liés au projet & impact économique et social pour l'entreprise et pour le bassin d'emplois.

---

<sup>10</sup> Tel que demandé dans le Volet Technico-Financier.

### 4.2.3. Structuration de l'offre de décarbonation de l'industrie

Le caractère stratégique du projet pour l'ensemble de la chaîne de valeur industrielle sera analysé sur la base d'éléments détaillant :

- Les différents sous-traitants envisagés, en particulier ceux développant la ou les principales technologies ou compétences à déployer en indiquant les schémas contractuels envisagés, les natures et niveaux d'engagements réciproques (propriété industrielle par ex) et le lieu de fabrication (dans le cas d'une solution « clef en main », le fournisseur de cette solution devra fournir les éléments relatifs aux principaux composants) et le degré de certitude à recourir à chacun de ces fournisseurs ;
- Le potentiel du projet à mobiliser des capacités de production sur le territoire national ou européen ;
- La capacité de répliquabilité de ces technologies ou compétences sur le territoire national ou européen au-delà du groupe industriel porteur du projet.

## 5. Calcul de l'aide et modalités de versement

### 5.1. Base juridique

L'aide versée sera de type subvention.

Il est demandé au porteur de justifier du montant de l'aide nécessaire à la réalisation de son investissement, au regard de sa propre analyse économique, et d'indiquer, dans le volet financier du dossier de candidature, les modalités de calcul de l'aide qu'il souhaite selon l'un des deux cas définis ci-après.

L'aide est octroyée sur la base du régime cadre n° SA.40405 modifié (SA.59108) relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 qui s'appuie sur le Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGEC).

Le montant d'aide est calculé à partir d'un pourcentage de l'assiette éligible de l'aide qui correspond aux coûts admissibles retenus pour l'opération, dans la mesure où : (1) ces coûts peuvent être considérés comme éligibles par l'ADEME (cf. annexe 1), et (2) ces coûts peuvent être considérés comme admissibles par la Commission européenne pour les bénéficiaires exerçant une activité économique.

Ainsi, l'assiette éligible de l'aide correspond aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique. L'assiette éligible<sup>11</sup> de l'aide prend donc

---

<sup>11</sup> L'ADEME se réserve le droit de modifier cette définition en cas d'évolution de la législation.

en compte le **surcoût** de l'opération par rapport à un **scénario de référence ou contrefactuel qui serait moins vertueux pour l'environnement ou l'efficacité énergétique, soit :**

Assiette éligible = dépenses éligibles – coût du scénario contrefactuel

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement ou de performance énergétique ne sont pas admissibles.

**Seules les dépenses dont la date d'engagement est postérieure à la date d'accusé de réception du dossier de candidature seront prises en compte par l'ADEME<sup>12</sup>.**

A titre d'information, les taux d'aide **maximum** appliqués sur l'assiette éligible de l'aide sont les suivants selon les « thématiques » des projets :

Taux d'aide ADEME maximum	Bénéficiaire dans le cadre d'une activité économique		
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Thématique 1 - réduction des émissions GES grâce à l'efficacité énergétique	30 %	40 %	50 %
Thématique 2 – réduction des émissions GES grâce à une modification du mix énergétique	40%	50%	60%
Thématique 3 – réduction des émissions GES grâce à l'usage d'intrants matière alternatifs	40%	50%	60%
Thématique 4 – réduction d'autres émissions GES que le CO2 (sauf HFC)	40%	50%	60%

La catégorie d'entreprise – petite, moyenne ou grande entreprise – est définie par [les règles de l'encadrement communautaire](#).

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans les zones AFR de France métropolitaine et de 15 points de pourcentage dans les zones AFR d'Outre-Mer<sup>13</sup>.

Le cas échéant, l'ADEME pourra analyser l'opportunité de se fonder sur d'autres bases juridiques ou d'autres régimes d'aides spécialement conçus pour répondre à la crise ukrainienne.

<sup>12</sup> En application des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le dépôt du dossier de demande d'aide doit être antérieur à tout commencement de réalisation de l'opération aidée, c'est-à-dire à tout engagement rendant l'opération irréversible au sens du droit communautaire. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont notamment pas considérés comme un commencement de réalisation de l'opération.

<sup>13</sup> Pour les Outre-Mer, les zones AFR sont définies dans le décret n° 2022-167 du 11 février 2022 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045160913>

Pour la France métropolitaine, les zones AFR pour la période 2022-2027 seront connues d'ici la fin du premier semestre 2022.

Pour les projets présentant des technologies capables de répondre à plusieurs de ces thématiques, et pour lesquels il ne sera pas possible de séparer les coûts d'investissement, l'ADEME déterminera, sur la base des éléments techniques fournis et de son expertise, la thématique principale qui définira le taux d'aide maximal.

Les projets peuvent potentiellement bénéficier d'autres aides publiques. Afin de respecter les règles nationales ou communautaires relatives au cumul de ces aides, le bénéficiaire devra transmettre à l'ADEME le montant des aides publiques demandées ou reçues et l'ADEME se réserve le droit d'ajuster, au cas par cas, le taux d'aide appliqué.

Par ailleurs, les taux indiqués sont des taux maximums, le montant de l'aide pourra être revu à la baisse selon l'analyse économique du projet réalisée par l'ADEME dans un souci d'optimisation de l'usage des deniers publics (cf. §. 5.2).

## 5.2. Analyse économique pouvant moduler l'aide accordée

Quel que soit le choix retenu, l'aide ADEME pourra être modulée afin, notamment, de respecter **un temps de retour brut (TRB) calculé après aide ADEME supérieur à 48 mois.**

Cette analyse économique (TRB) du projet par l'ADEME tiendra compte des recettes et charges liées aux consommations d'énergies et d'intrants matière impactées par le projet, ainsi qu'aux recettes liées au système de quotas EU-ETS (pour les projets portés sur des installations soumises à l'EU-ETS), et à l'éventuel soutien apporté par le dispositif des CEE et les aides publiques.

Concernant les consommations d'énergie, les gains positifs ou négatifs annuels seront calculés en prenant le prix moyen pour chaque type d'énergie impacté par le projet, calculé sur la base des factures énergétiques du site concerné au minimum sur une période de 24 mois précédant la date de demande d'aide, ou sur la base d'un engagement de prix de vente dans le cas de l'usage d'un nouveau combustible.

Concernant les consommations d'intrants matière, les gains positifs ou négatifs annuels seront calculés en prenant le prix moyen pour chaque intrant impacté par le projet calculé sur la base des factures du site concerné sur une période de 24 mois précédant la date de demande d'aide ou sur la base d'un engagement de prix de vente dans le cas de l'usage d'un nouvel intrant.

Concernant les quotas d'émission de CO<sub>2</sub>e, l'analyse économique retiendra dans son calcul la valorisation annuelle des quotas d'émissions de gaz à effet de serre évitées pour les installations soumises à l'EU-ETS. Le prix minimal retenu pour cette valorisation est de 75 €/t CO<sub>2</sub>e. Ce prix pourra être réévalué à la hausse au moment

de l'instruction du dossier en fonction du prix réel sur le marché EU-ETS des six mois précédant la clôture du 23 juin.

Concernant les CEE<sup>14</sup>, le porteur de projet devra remplir et signer l'attestation CEE présente dans le 4<sup>ème</sup> onglet du volet technico-financier, ainsi que fournir une lettre d'engagement cosignée entre le porteur de projet et le délégataire ou l'obligé retenu, attestant :

- du volume de CEE, en MWh<sub>cumac</sub>.
- de la valeur économique maximum des CEE, en précisant la valorisation attendue du MWh<sub>cumac</sub>.

Dans le cas où aucune valorisation économique attendue n'est précisée dans le dossier de demande d'aide, l'ADEME retiendra une valorisation normative de 7 €/MWh<sub>cumac</sub>

Si le porteur ne souhaite pas bénéficier de CEE, il devra alors indiquer ce renoncement à un soutien complémentaire CEE dans l'attestation CEE présente dans le 4<sup>ème</sup> onglet du volet technico-financier.

### **Le temps de retour brut TRB après aides est défini par la formule suivante :**

$$TRB_{\text{après aides}} = \frac{\text{dépenses éligibles}(\text{€HTR})^{15} - \text{soutien CEE « prévisionnel »} - \text{Aide ADEME} - \text{Autres aides publiques}}{\text{Gains nets annuels générés par l'investissement}(\text{€HTR})}$$

*Gains annuels générés par l'investissement(€HTR)*

= gains induits par le projet sur les consommations d'énergie ou de matière  
– charges supplémentaires induites par le projet sur les consommations d'énergie ou de matière  
+ gain financier induit par les émissions de gaz à effet de serre évitées (pour les installations ETS)

A noter que si les gains nets annuels générés par l'investissement sont négatifs alors le TRB sera considéré comme infini, donc supérieur à 48 mois. L'ADEME se réserve la possibilité de moduler l'aide en fonction d'éléments de rentabilité complémentaires fournis par le porteur de projet.

Lorsque le porteur obtiendra ses CEE, il s'engage à fournir un document présentant les recettes effectivement perçues grâce aux CEE (montant en euros). Si ce montant est supérieur aux recettes prévues par l'ADEME dans son analyse économique et que le projet se retrouve avec un TRB inférieur à 48 mois selon les calculs de l'ADEME, une

<sup>14</sup> Une articulation des aides ADEME et des Certificats d'Economie d'Énergie est possible depuis 2020 pour les projets aidés dans le cadre d'une analyse économique. Elle est encadrée par le décret n° 2019-1320 du 9 Décembre 2019 et l'arrêté du 9 Décembre 2019.

<sup>15</sup> HTR : Hors TVA récupérable auprès du Trésor Public ou du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

limitation partielle ou totale de l'octroi du solde, ou une demande de remboursement sera opérée par l'ADEME dans la limite d'un TRB strictement égal à 48 mois.

### 5.3. Modalités de contractualisation et de versement de l'aide

Les projets respectant l'ensemble des conditions d'éligibilité et évalués positivement à la suite de l'instruction définie dans le présent cahier des charges pourront bénéficier d'une aide.

Pour les projets retenus, une convention d'aide sera établie avec chaque porteur. La subvention fera l'objet d'une avance à la notification du contrat puis de plusieurs versements sur la base des justificatifs des dépenses réalisées et de l'atteinte des performances définies contractuellement.

Pour s'assurer de cette performance il est obligatoire de définir, dans le projet, l'instrumentation nécessaire à la mesure et au suivi de la performance de décarbonation des installations.

L'aide pourra être allouée en plusieurs phases, par exemple selon le principe suivant :

- Une avance de 20% à la notification ;
- Un versement de 20 % sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 20 % des dépenses éligibles réalisées ;
- Un versement de 30 % à la mise en service de l'installation sur présentation du PV de réception de l'installation et d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles réalisées ;
- Le solde, après 1 an de fonctionnement en production stabilisée (le porteur de projets proposera une date de mise en production stabilisée dans un délai de 6 mois après la mise en service),
  - sous réserve, pour les projets concernés (cf §3.1 – Autres critères), de la remise d'un plan de conversion pour sortir du charbon et du fioul.

Au moment du solde, le montant de l'aide pourra être revu :

- Pour les projets ayant bénéficié in fine d'un montant de CEE impliquant un TRB inférieur à 48 mois (cf §5.2). L'aide sera abaissée jusqu'à obtenir un TRB égal à 48 mois.
- Pour les projets n'ayant atteint qu'entre 50 et 99 % de l'objectif contractuel de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, le montant du solde sera proportionné au pourcentage d'atteinte de l'objectif contractuel.

Par ailleurs, les aides versées devront être remboursées si les réductions d'émissions de GES annuelles effectivement réalisées par rapport à la situation initiale sont inférieures à 50 % de l'objectif contractuel.





**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



L'ADEME pourra tenir compte d'aléas non imputables au bénéficiaire de l'aide dans la détermination de la date de démarrage de la mesure et vérification. Le bénéficiaire de l'aide devra cependant alerter l'ADEME suffisamment en amont et préciser clairement les raisons.

## 6. Engagements réciproques et confidentialité

L'installation de production devra respecter toutes les lois et normes applicables et le bénéficiaire devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à démarrer les travaux de l'installation, au plus tard 36 mois à partir de la date de notification de la convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution.

Sur la durée du contrat, le bénéficiaire de l'aide s'engage par ailleurs à informer l'ADEME des noms de ses principaux sous-traitants, des performances, des coûts de maintenance et des paramètres permettant une analyse pertinente des aspects technico-économiques des investissements.

Le non-respect de ces engagements sera susceptible de conduire à la demande de remboursement par l'ADEME de tout ou partie de l'aide accordée.

Les autorités publiques et l'ADEME s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies par le porteur du projet pendant la phase d'instruction.

Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au titre de France 2030 à cette opération, avec la mention « ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre de France 2030 opéré par l'ADEME ». Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au projet financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les logos de France 2030 et de l'ADEME doivent être affichés sur tous ces documents.

En cas d'instruction favorable du projet, il sera demandé au porteur la rédaction d'un résumé public du projet à des fins de communication par l'ADEME.

## ANNEXE 1 – Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses prévisionnelles relatives au projet doit être détaillé dans le volet financier du dossier de candidature, l'ADEME se réservant le droit de ne retenir comme éligible qu'une partie des dépenses.

En principe, les dépenses d'investissement éligibles correspondent notamment aux :

- Équipements de production (outil productif) ;
- Équipements nécessaires à l'outil productif tels que les utilités (vapeur, air comprimé, etc.) ;
- Équipements périphériques tels que : raccordement/armoire électrique, tuyauterie, automatisme, etc. ;
- Équipements de mesure, comptage, suivi et reporting des consommations d'énergie ou des émissions de GES ;
- Les travaux d'installation des équipements listés ci-dessus, y compris le génie civil, terrassement, VRD ;
- Études d'ingénierie ainsi que les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux. Pour les études réalisées en interne, les dépenses seront limitées à 10% de l'ensemble des autres dépenses éligibles ; le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses éligibles totales devra être validé par un CAC ou un expert-comptable externe ;
- Les dépenses externes de formation du personnel, dans la limite de 5% des autres dépenses éligibles.

Ne sont notamment pas éligibles les pièces de rechange, les dépenses d'achat de terrain.

## ANNEXE 2 : Pièces à fournir à l'ADEME pour candidater

	Nom de la pièce	Auto-contrôle
Pièces à trame obligatoire disponibles sous <a href="https://entreprises.ademe.fr/">https://entreprises.ademe.fr/</a> avec le présent cahier des charges		
1	Le volet technique	
2-1	L'onglet « Données techniques » du volet technico-financier Excel	
2-2	L'onglet « Données économiques » du volet technico-financier Excel	
2-3	L'onglet « Santé financière » du volet technico-financier Excel	
2-4	L'onglet « Attestation CEE » du volet technico-financier Excel : formulaire d'engagement ou de renoncement CEE	
2-5	L'onglet « Synthèse factures » du volet technico-financier Excel	
2-6	L'onglet « Grille d'impacts DNSH » du volet technico-financier Excel	
Pièces complémentaires sans format pré-établi		
3	Calendrier du projet	
4	Pour les projets d'efficacité énergétique ou d'électrification : études énergétique préalables de moins de 2 ans : audit énergétique ou revue énergétique ISO 50 001, étude de faisabilité mené(e) sur les éléments visés par le projet (procédés, utilités), ainsi que sur tous les autres éléments du site en interaction sur le plan énergétique avec lesdits éléments, Le cas échéant : le Plan de Performance Energétique établi dans le cadre du dispositif d'exonération du TURPE	
5	Étude de faisabilité spécifique au projet	
6	Schéma de principe lisible (A3 ou A4) de l'opération avec les bilans énergétiques ou matières, les compteurs d'énergie et le cas échéant les systèmes de stockage / remontée température.	
7	Factures énergétiques des 24 mois précédant la date de demande d'aide justifiant des prix moyens des énergies considérés dans le calcul des gains financiers et des coûts supplémentaires associés au projet. ET/OU Factures des intrants matière du site concerné sur une période de 24 mois précédant la date de demande d'aide ou sur la base d'un engagement de prix de vente en cas de nouvel approvisionnement	
8	Détail des calculs ayant permis à l'industriel d'estimer le volume de réduction des émissions de GES et, si concerné, le volume de MWh économisés (en distinguant ceux liés aux combustibles/intrants fossiles) ou le bilan des flux de matières	
9	Tout autre document jugé utile par le candidat	

Au cours de l'instruction du dossier, l'ADEME pourra aussi demander des pièces complémentaires à la bonne compréhension du projet.

## ANNEXE 3 : Contacts régionaux

Pour toute information, envoyer un courriel à [decarbonation.industrie@ademe.fr](mailto:decarbonation.industrie@ademe.fr) ou à votre correspondant décarbonation industrie territorial ci-dessous.

RÉGION	CORRESPONDANT DECARBONATION INDUSTRIE ADEME
GRAND EST	<a href="mailto:cedric.edmond@ademe.fr">cedric.edmond@ademe.fr</a>
NOUVELLE-AQUITAINE	<a href="mailto:sean.coq@ademe.fr">sean.coq@ademe.fr</a>
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	<a href="mailto:eliot.magnin@ademe.fr">eliot.magnin@ademe.fr</a>
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	<a href="mailto:sylvain.delage@ademe.fr">sylvain.delage@ademe.fr</a>
BRETAGNE	<a href="mailto:stephane.lecointe@ademe.fr">stephane.lecointe@ademe.fr</a>
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	<a href="mailto:pierre-louis.cazaux@ademe.fr">pierre-louis.cazaux@ademe.fr</a>
CORSE	<a href="mailto:virginie.bollini@ademe.fr">virginie.bollini@ademe.fr</a>
ILE-DE-FRANCE	<a href="mailto:meriem.ouchikh@ademe.fr">meriem.ouchikh@ademe.fr</a>
OCCITANIE	<a href="mailto:oceane.girardot@ademe.fr">oceane.girardot@ademe.fr</a>
NORMANDIE	<a href="mailto:sebastien.huet@ademe.fr">sebastien.huet@ademe.fr</a>
HAUTS-DE-FRANCE	<a href="mailto:charles.vernier@ademe.fr">charles.vernier@ademe.fr</a>
PAYS DE LA LOIRE	<a href="mailto:stephane.lecointe@ademe.fr">stephane.lecointe@ademe.fr</a>
PACA	<a href="mailto:maxime.develaymorice@ademe.fr">maxime.develaymorice@ademe.fr</a>
GUYANE	<a href="mailto:camille.gandossi@ademe.fr">camille.gandossi@ademe.fr</a>
RÉUNION	
MAYOTTE	
NOUVELLE-CALÉDONIE	
GUADELOUPE	
MARTINIQUE	

Vous pouvez aussi contacter les contacts SEER ou DREAL/DEAL/DRIEE/DGTM ci-dessous.

RÉGION	DÉPARTEMENT	SEER	DREAL/DEAL/DRIEE/DGTM
GRAND EST	67 ; 68 08 ; 10 ; 51 ; 52 ; 55 ; 57 54 ; 88	<a href="mailto:helene.dumas@direccte.gouv.fr">helene.dumas@direccte.gouv.fr</a>	<a href="mailto:christophe.lebrun@developpement-durable.gouv.fr">christophe.lebrun@developpement-durable.gouv.fr</a>
			<a href="mailto:thierry.mary@developpement-durable.gouv.fr">thierry.mary@developpement-durable.gouv.fr</a>
			<a href="mailto:guillaume.gauby@developpement-durable.gouv.fr">guillaume.gauby@developpement-durable.gouv.fr</a>
			<a href="mailto:gauthier.boutineau@developpement-durable.gouv.fr">gauthier.boutineau@developpement-durable.gouv.fr</a>
NOUVELLE-AQUITAINE	16 ; 17 ; 19 ; 23 ; 24 ; 33 ; 40 ; 47 ; 64 ; 79 ; 86 ; 87	<a href="mailto:laurent.bellot@direccte.gouv.fr">laurent.bellot@direccte.gouv.fr</a>	<a href="mailto:lyne.raguet@developpement-durable.gouv.fr">lyne.raguet@developpement-durable.gouv.fr</a>
			<a href="mailto:julien.morin@developpement-durable.gouv.fr">julien.morin@developpement-durable.gouv.fr</a>
			<a href="mailto:herve.pawlaczyk@developpement-durable.gouv.fr">herve.pawlaczyk@developpement-durable.gouv.fr</a>
			<a href="mailto:david.santi@developpement-durable.gouv.fr">david.santi@developpement-durable.gouv.fr</a>



**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



RÉGION	DÉPARTEMENT	SEER	DREAL/DEAL/DRIEE/DGTM
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	03 ; 15 ; 42 ; 43 ; 63 ; 01 ; 07 ; 26 ; 38 ; 69 ; 73 ; 74	daniel.guezo@dreets.gouv.fr	Evelyne.Bernard@developpement-durable.gouv.fr julien2.rey@developpement-durable.gouv.fr romain.campillo@developpement-durable.gouv.fr jean-jacques.forquin@developpement-durable.gouv.fr cs.pricae.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	21 ; 25 ; 39 ; 58 ; 70 ; 71 ; 89 ; 90	xavier.caillon@direction.gouv.fr	Dominique.VANDERSPEETEN@developpement-durable.gouv.fr Bruno.CHARPENTIER@developpement-durable.gouv.fr Jerome.Larive@developpement-durable.gouv.fr
BRETAGNE	22 ; 29 ; 35 ; 56	daniel.donnart@direction.gouv.fr	anicette.paisant-beasse@developpement-durable.gouv.fr philippe.baudry@developpement-durable.gouv.fr Berangere.Galindo@developpement-durable.gouv.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	18 ; 28 ; 36 ; 37 ; 41 ; 45	didier.moreau@direction.gouv.fr	Pascale.Festoc@developpement-durable.gouv.fr
CORSE	2A ; 2B	eric.istria@direction.gouv.fr	caroline.bardi@developpement-durable.gouv.fr olivier.courty@developpement-durable.gouv.fr
ILE-DE-FRANCE	75 ; 77 ; 78 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94	marion.vieira@drieets.gouv.fr	thomas.bouyer@developpement-durable.gouv.fr baptiste.lorenzi@developpement-durable.gouv.fr manon.hamelin-kovarski@developpement-durable.gouv.fr
OCCITANIE	09 ; 12 ; 31 ; 32 ; 46 ; 65 ; 82	guillaume.belot@direction.gouv.fr	Eric.Pelloquin@developpement-durable.gouv.fr sebastien.greninger@developpement-durable.gouv.fr claire.basty@developpement-durable.gouv.fr anne.ducruzet@developpement-durable.gouv.fr
NORMANDIE	14 ; 50 ; 61 ; 27 ; 76	matthieu.pelletier@direction.gouv.fr	Cyrille.Gachignat@developpement-durable.gouv.fr
HAUTS-DE-FRANCE	59 ; 62 ; 02 ; 60 ; 80	yannick.jeannin@direction.gouv.fr jerome.lemonnier@direction.gouv.fr	john.bruneval@developpement-durable.gouv.fr bruno.sardinha@developpement-durable.gouv.fr



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



RÉGION	DÉPARTEMENT	SEER	DREAL/DEAL/DRIEE/DGTM
PAYS DE LA LOIRE	44 ; 49 ; 53 ; 72 ; 85	jean-philippe.beaux@direccte.gouv.fr gwenole.le-roux@direccte.gouv.fr	marion.richard@developpement-durable.gouv.fr emmanuelle.bastin@developpement-durable.gouv.fr
PACA	04 ; 05 ; 06 ; 13 ; 83 ; 84	younes.rifad@dreetts.gouv.fr	pierre.franc@developpement-durable.gouv.fr anne.alotte@developpement-durable.gouv.fr Yohann.PAMELLE@developpement-durable.gouv.fr laurent.deleersnyder@developpement-durable.gouv.fr caroline.regnaut@developpement-durable.gouv.fr guy.faoucher@developpement-durable.gouv.fr
GUYANE		isabelle.veron@dieccte.gouv.fr	Jeanne.Da-silveira@developpement-durable.gouv.fr
RÉUNION		arnaud.siccardi@dieccte.gouv.fr	Jerome.DULAU@developpement-durable.gouv.fr
MAYOTTE		dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	nicolas.deloncle@developpement-durable.gouv.fr jean-francois.le-roux@developpement-durable.gouv.fr
NOUVELLE-CALÉDONIE		-	-
GUADELOUPE		lovely.nicoise@dieccte.gouv.fr	jean-francois.guerin@developpement-durable.gouv.fr philippe.edom@developpement-durable.gouv.fr
MARTINIQUE		marie-francoise.jourdan@dieccte.gouv.fr	isabelle.gergon@developpement-durable.gouv.fr



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## ANNEXE 4 : DNSH

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH –Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>16</sup>. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, renseigner l'onglet 2-6 « Grille d'impacts DNSH » du volet technico-financier Excel. Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

---

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020